

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 187

présenté par

Mme Kuster, M. Masson, M. Ciotti, M. Abad, M. Bony, M. Dassault, M. Ramadier, M. Gosselin,  
M. Jean-Claude Bouchet, M. Viala, M. Leclerc, M. Hetzel, M. Saddier, Mme Beauvais,  
Mme Levy, Mme Louwagie, M. Brun, M. Reda et M. Le Fur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

- I. – Le IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est abrogé.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 39 du projet de loi de finances 2018 prévoit que le dispositif de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, dite « Pinel », est désormais réservé aux zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte (zones A, A bis et B1), et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Les zones B2 et C sont soumises à un régime dérogatoire qui limite l'accès au dispositif aux seules acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que cette acquisition soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2018. Un régime transitoire qui entretient la logique d'une France à deux vitesses : celle des agglomérations de 250 000 habitants et plus qui bénéficie des mécanismes visant à dynamiser son marché immobilier, et celle des villes moyennes (et y compris des métropoles, comme Brest et Saint-Etienne) et rurales qui en est définitivement exclue. Une logique, non seulement profondément injuste, mais qui nie complètement les besoins de logements, notamment neufs, dans les territoires. Cet amendement vise à étendre le dispositif Pinel en vigueur dans les zones tendues à l'ensemble des communes françaises.